

**Délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010
relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 86 du 25 août 2010 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession d'août à novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable du conseil du handicap et de la dépendance, en date du 3 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable du comité de l'organisation sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie, section sociale, en date du 24 juin 2010 ;

Vu l'avis du conseil économique et social, en date du 25 août 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2010-2537/GNC du 20 juillet 2010 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 39 du 20 juillet 2010 ;
Entendu le rapport n° 65 du 9 septembre 2010 - 1^{re} partie - de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er} : Entrent dans le champ d'application des présentes dispositions tous les organismes, établissements ou services publics ou privés sociaux ou médico-sociaux qui :

a) soit mènent avec le concours de travailleurs sociaux ou d'équipes pluridisciplinaires, des actions à caractère social et médico-social, notamment des actions d'information, de prévention, de dépistage, d'orientation, de soutien, de maintien à domicile, à l'exception des services publics sociaux et médico-sociaux dont le caractère administratif est prédominant ;

b) soit accueillent à temps partiel, ou hébergent, ou placent dans des familles, des mineurs ou des adultes qui requièrent une protection sociale particulière, à l'exception des structures accueillant en internat des élèves de l'enseignement primaire ou secondaire ou universitaire ;

c) soit reçoivent des jeunes travailleurs ;

d) soit hébergent ou accueillent à plein temps ou à temps partiel des personnes âgées ;

e) soit assurent en internat, en externat à temps plein ou à temps partiel ou dans leur cadre de vie ordinaire, l'hébergement, l'éducation spécialisée, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle ou l'aide par le travail aux personnes mineures ou adultes handicapées ou inadaptées, à l'exception des structures relevant exclusivement de l'enseignement privé ou public.

Les particuliers qui accueillent ou hébergent de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, à leur

domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap entrent dans le champ d'application du chapitre IV de la présente délibération.

Article 2 : Les établissements ou services visés à l'article 1^{er} ne peuvent être créés ou transformés ou faire l'objet d'une extension importante que s'ils sont autorisés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après consultation de la section sociale du comité de l'organisation sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions prévues par la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 susvisée.

Les schémas provinciaux d'organisation sociale, en lien, le cas échéant, avec le schéma directeur concerné, qui fixeront, pour les établissements et services publics et privés, la répartition géographique, la nature et l'importance des moyens qui répondent de manière optimale aux besoins des populations ainsi que les objectifs prioritaires dont la réalisation sera poursuivie ou mise en œuvre, serviront notamment de base aux autorisations ci-dessus.

Chapitre II

**Dispositions relatives à la demande d'autorisation
ou de renouvellement de l'autorisation de création
d'établissements et services**

Article 3 : La demande d'autorisation ou de renouvellement de l'autorisation de création des établissements et services visés à l'article 1^{er} ci-dessus est adressée en deux exemplaires, à l'autorité compétente, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par la personne responsable de l'exécution du projet.

Elle est accompagnée d'un dossier justificatif qui comporte notamment :

a) un exposé des caractéristiques de l'établissement ou service : situation, catégorie de bénéficiaires concernés, capacité d'accueil des différentes sections ou services, objectifs poursuivis et moyens mis en œuvre, description du projet architectural assortie des plans de situation, de masse, de distribution, de vue et de façade ;

b) une note précisant les besoins auxquels il doit répondre et l'intérêt de l'implantation proposée ;

c) des renseignements sur l'organisme gestionnaire (identité, statut juridique) sur la situation juridique des immeubles où les travaux seront exécutés ainsi que sur la qualification de la personne responsable de la mise en œuvre du projet ;

d) une estimation du coût de l'opération ainsi que les modalités de financement envisagées ;

e) l'indication du délai dans lequel le projet pourra être exécuté ;

f) une présentation du compte ou budget prévisionnel d'exploitation de l'établissement ou service ;

g) un dossier relatif aux personnels comprenant un extrait du casier judiciaire n° 3 du responsable de l'établissement ou du service, et faisant apparaître les engagements du demandeur en ce qui concerne les effectifs, la qualification et la formation des personnels nécessaires à la mise en œuvre du projet ;